

CONVENTION DE JUMELAGE

Entre : **L'Ordre des avocats des barreaux de Luxembourg et de Diekirch**, BP
361, L 2013 Luxembourg, représenté par son bâtonnier, Me Guy Harles,

Et : **L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles**, Palais de justice,
Place Poelaert, 1000 Bruxelles, représenté par son bâtonnier, Me Jean-Pierre
Buyle,

Il est préalablement exposé :

Les barreaux de Luxembourg et de Bruxelles, soucieux de renforcer les contacts qui existent déjà entre eux, notamment au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et du Conseil des barreaux européens, entendent mettre en place une coopération étroite afin de répondre à un certain nombre de nécessités communes.

Il s'agit, en particulier, de permettre aux avocats des deux barreaux d'appréhender, dans les meilleures conditions, les rapports juridiques de plus en plus complexes engendrés par les relations économiques entre la Belgique et le Luxembourg et les relations sociales entre les citoyens, d'améliorer la qualité des services juridiques par une meilleure connaissance des systèmes juridique et judiciaire des deux pays et, de développer des relations confraternelles et d'amitié entre les avocats des deux barreaux.

Cette démarche commune doit également répondre aux nécessités professionnelles de favoriser les relations entre les deux Ordres, d'assurer une promotion durable des rencontres au niveau personnel et professionnel de leurs membres et, de permettre l'adoption de positions ou d'initiatives communes quant à des questions relatives à la défense des intérêts communs de la profession ou toutes autres questions qui nécessiteraient une intervention de leur part.

Par conséquent, il est convenu :

1.- Libre prestation de services

- 1.1 Les avocats du barreau de Luxembourg peuvent librement fournir leurs services sous leur titre professionnel d'origine dans le ressort du barreau de Bruxelles. Pour les actes de représentation et de défense en justice, ils sont cependant tenus (i) d'agir de concert avec un avocat belge inscrit au tableau, (ii) d'être introduit avant l'audience par cet avocat auprès du bâtonnier du barreau dans lequel la juridiction a son ressort et auprès du président de ladite juridiction.

JP
JG

- 1.2 Les avocats du barreau de Bruxelles peuvent, dans les mêmes conditions, librement fournir leurs services sous leur titre professionnel d'origine dans le ressort du barreau de Luxembourg.

2.- Libre établissement

- 2.1. Les avocats du barreau de Luxembourg peuvent pratiquer leur activité professionnelle en Belgique dans le cadre d'une succursale ou d'un cabinet secondaire, à titre individuel ou en commun avec des avocats belges, selon les conditions prévues par l'article 477 octies du Code judiciaire et les articles 85 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du barreau de Bruxelles.
- 2.2. Les avocats du barreau de Bruxelles peuvent pratiquer leur activité professionnelle au Luxembourg dans le cadre d'une succursale ou d'un cabinet secondaire, à titre individuel ou en commun avec des avocats luxembourgeois, selon les conditions prévues par ... et les articles 11 et 17 du Règlement intérieur du barreau de Luxembourg
- 2.3. Les avocats du barreau de Luxembourg peuvent exercer la profession d'avocat en Belgique à titre permanent et sous leur titre professionnel d'origine, selon les conditions prévues par les articles 477 quinquies et suivants du Code judiciaire.
- 2.4. Les avocats du barreau de Bruxelles peuvent exercer la profession d'avocat au Luxembourg à titre permanent et sous leur titre professionnel d'origine, selon les conditions prévues par ...

3.- Stage

Les deux Ordres s'engagent à promouvoir la possibilité pour de jeunes avocats ou stagiaires de l'autre Ordre de se familiariser avec la pratique des avocats de leur barreau, au moyen de stages auprès d'avocats de leur barreau.

Le stage accompli dans un cabinet étranger peut être pris en compte dans la durée du stage, aux conditions suivantes : (i) le stagiaire doit avoir accompli une année de stage et au cours de celle-ci, satisfait à ses obligations générales, (ii) le stage aura une durée maximale d'un an, (iii) avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier, (iv) fournir au bâtonnier un rapport détaillé de ses activités pendant la période considérée.

4.- Echanges de vues et d'informations

Les deux Ordres s'échangeront, de manière régulière, toutes informations utiles concernant l'exercice de la profession dans leur ressort (procès-verbaux des conseils de l'Ordre, codifications des règles professionnelles, lettres d'informations).

Ils se tiendront également informés de tout sujet d'intérêt général qui pourrait nécessiter une réaction commune de leur part, notamment en matière de défense des droits de l'homme.



5.- Commission permanente

Les deux Ordres instituent une commission permanente, composée de six membres (trois ressortissant à chaque Ordre), nommés par les conseils de l'Ordre.

Cette commission a pour but d'examiner toute question d'intérêt commun à la demande de l'une des parties, d'examiner les cas individuels découlant de l'application de la présente convention ou concernant les relations entre les avocats des deux barreaux, de donner tout avis sur l'application de la présente convention et d'en étudier l'éventuelle modification.

6.- Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le ... et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par chacun des parties moyennant un préavis raisonnable.

16.12.11

Fait à Luxembourg, le ..., en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un original.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, flowing horizontal line that curves upwards at the end, followed by a small, stylized mark.